



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement
climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Dite « Loi CLIMAT ET RÉSILIENCE »



Sommaire



1. Volet bâtiment

- A. Classification du logement
- B. Baux d'habitation
- C. Copropriétés
- D. Rénovation des bâtiments
- E. Services d'accompagnement à la rénovation énergétique
- F. Consommation d'énergie

2. Volet ENR

- A. Cadre d'action
- B. Par type d'ENR

3. Volet mobilité

- A. Outils et organisation
- B. Objectifs et aides
- C. Vélo, flotte de véhicules et parcs.
- D. Transport routier et intermodalité train/avion.
- E. ZFE-M

4. Volet urbanisme

- A. Définition et suivi de l'artificialisation des sols.
- B. Les règles d'urbanisme en matière de ZAN.
- C. Impacts sur les ZAE et les friches.
- D. Autres mesures.

5. Volet alimentation / agriculture

- A. Diversification des sources de protéines.
- B. Lutte contre le gaspillage alimentaire.
- C. Approvisionnements durables et de qualité.
- D. Autres mesures.

6. Ressources

Volet bâtiment de la loi dite « CLIMAT ET RÉSILIENCE »



**Titre V « Se loger »
article 148 à article 190**

A - Classification du logement

=> Le nouveau DPE et l'information sur les GES (articles 148, 149, 153 et 157)

Classement :

- en fonction du niveau de performance.
- exprimé en Kwh/m²/an
- en fonction performance des GES.

Niveau de performance	Classe
Extrêmement performant	Classe A
Très performant	Classe B
Assez performant	Classe C
Assez peu performant	Classe D
Peu performant	Classe E
Très peu performant	Classe F
Extrêmement peu performant	Classe G

A compter du
1^{er} janvier 2028 :

réduction à cinq classes énergétiques (article 174)

=> Sanction pour les non-professionnels en cas d'absence de mention de la classe DPE ou d'indication du montant des dépenses énergétiques théoriques dans les annonces immobilières (article 154).

A - Classification du logement (suite)

=> L'audit énergétique obligatoire en cas de vente (article 158) => cf diapositive suivante pour décret.



=> Extension du périmètre de la collecte et de la diffusion des données de performance énergétique recueillies par l'ADEME (article 162) => cf diapositive suivante pour décret.

=> Le carnet d'information du logement (article 167) établi pour chaque logement:

- destiné à l'habitation et leurs annexes, y compris les logements-foyers, les logements de gardien, les chambres de service, les logements de fonction, les logements inclus dans un bail commercial et les locaux meublés donnés en location.

- dont la construction ou les travaux de rénovation avec une incidence significative sur la performance énergétique feront l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme déposée à **compter du 1er janvier 2023**.

A - Classification du logement (suite)

Article 158

=> Décret d'application n°2022-510 du 8 avril 2022.

=> Décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

=> Arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire précisé par l'article L126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

=> décret n° 2022-1079 du 29 juillet 2022 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

=> Arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 définissant le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévue par l'article L.126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation et applicables en France métropolitaine.

=> Décret n°2022-1143 du 9 août 2022 modifiant le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

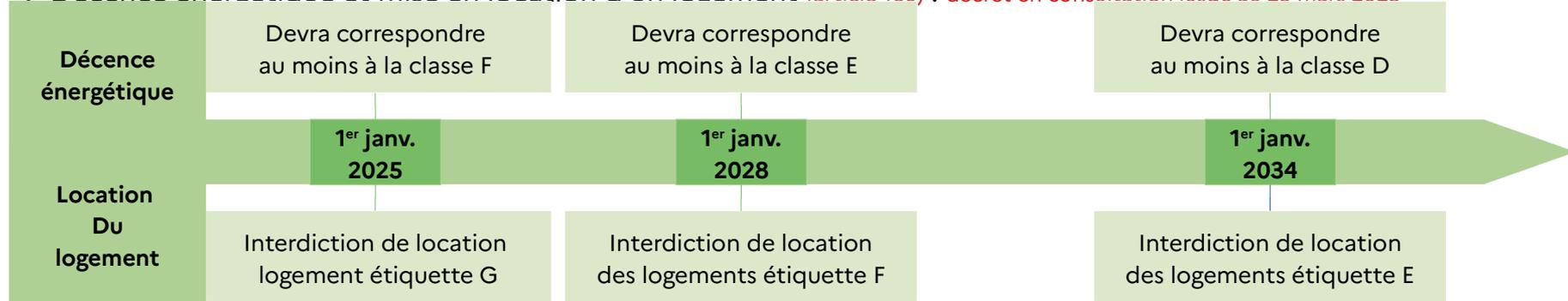
Article 162 => Décret d'application n°2022-510 du 8 avril 2022 : articles L111-1 et L126-32 code de la construction et de l'habitation.

Article 167 => Décret n°2022-1674 du 27 décembre 2022 et arrêté du 27 décembre 2022 relatif au carnet d'information du logement.

B – Baux d’habitation

=> Interdiction d’augmenter les loyers des logements F et G (article 159) + décret n°2022-1079 du 29 juillet 2022 relatif à l’évolution de certains loyers dans le cadre d’une nouvelle location ou d’un renouvellement de bail, pris en application de l’article 18 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

=> Décence énergétique et mise en location d’un logement (article 160) : décret en consultation jusqu’au 29 mars 2023



=> Réalisation de travaux pour atteindre un niveau minimal de performance énergétique (article 160).

=> Régime d’autorisation tacite de réalisation de travaux pour les locataires étendu aux travaux de rénovation énergétique (article 163) + Décret n°2022-1026 du 20 juillet 2022 relatif aux travaux de rénovation énergétique réalisés aux frais du locataire.

C - Copropriété

=> Généralisation du DPE collectif et obligation d'élaborer un plan pluriannuel de travaux (PPT) (article 158, 171).



Décret n°2022-663 du 25 avril 2022 fixant les compétences et les garanties exigées pour les personnes établissant le projet de plan pluriannuel de travaux des immeubles soumis au statut de la copropriété.

=> Fonds de travaux : modification des conditions de mise en œuvre et cotisation (article 171).

=> Diagnostic technique global et carnet d'entretien de l'immeuble (article 171).

D – Rénovation et construction

=> Obligation pour les collectivités de recourir à des matériaux biosourcés ou bas carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions **à partir du 1^{er} janvier 2030** (article 39).

=> Définition de la rénovation énergétique performante et de la rénovation globale (article 155).

	Rénovation performante	Rénovation performante globale
<p>Décret n°2022-510 du 8 avril 2022</p>	<p>Classement du bâtiment ou de la partie du bâtiment en classe A ou B du DPE.</p>	<p>Rénovation réalisée dans un délai maximal ne pouvant être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 mois pour les bâtiments d'habitation. - 24 mois pour les autres bâtiments
	<p style="text-align: center;">ET</p> <p>6 postes de travaux de la rénovation énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation des murs, - isolation des planchers bas, - isolation de la toiture - remplacement des menuiseries extérieures, - ventilation - production de chauffage et eau chaude sanitaire. 	<p style="text-align: center;">ET</p> <p>Les 6 postes de travaux ont été traités.</p>

D – Rénovation et construction (suite)

- => Végétalisation ou énergies renouvelables en toiture (article 101) => Un décret et deux arrêtés en consultation jusqu'au 13 juin 2023)
- => Le **droit de surplomb** pour l'isolation thermique par l'extérieur (article 172) => Décret n°2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment.
- => Possibilité pour les bailleurs sociaux d'assurer toute opération ou tous travaux de rénovation pour le compte d'un syndicat des copropriétaires dont ils sont membres (article 177 à 179).
- => **Obligation des collectivités vis-à-vis des réseaux de froid et de chaleur (article 190)** : alignement en partie des réseaux privés de froid et de chaleur sur les réseaux publics : **Possibilité** pour une **collectivité territoriale** ou un **groupement de collectivités territoriales** de classer un **réseau de distribution de chaleur et de froid**, répondant à la **qualification de SPIC**, existant ou à créer et situé sur son territoire, *"lorsqu'il est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles".* Si ces conditions sont remplies, le classement est automatique, sauf délibération contraire de la collectivité. Décret n°2022-666 du 26 avril 2022 + arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid. + Note et webinaire de présentation 20 mai 2022 réalisés par AMORCE => recours déposé le 24 juin 2022 par Coénove auprès du Conseil d'État + arrêté du 30 novembre 2022 et du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.
- => La gestion des **déchets de démolition** ou de **rénovation** (article 225).

D – Rénovation et construction (suite)

=> Habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance (**article 173**) :

- rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction ;
- ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction.

D – Rénovation et construction : focus sur les aides

=> Inscription du principe d'une **incitation financière** accrue aux rénovations performantes et globales, modulée selon les ressources des ménages = articulation des objectifs de rénovation énergétique avec les aides d'accompagnement (article 151).

=> **Fonds de garantie** pour la rénovation énergétique et **prêts avance** mutation (article 169).

=> **Certificats d'Économie d'Énergie** : dématérialisation des demandes, renforcement de la lutte contre la fraude et publication du prix des CEE (article 183 à 185 et 187) => arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE.

=> Interdiction de la délivrance des aides lorsqu'une opération d'économies d'énergie conduit à une hausse des émissions de GES (article 188).

=> Obligation de réalisation d'une **étude du potentiel d'évolution et de changement de destination** avant certaine construction neuve ou démolition de bâtiments (article 224).

D – Rénovation et construction : focus sur les aides

=> Évolution de MaPrimeRénov' : - décret n° 2022-1718 du 29 décembre 2022 relatif à la prime de transition énergétique (évolutions de MaPrimeRénov'en 2023) ;
- arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié et l'arrêté du 7 avril 2022 relatifs à la prime de transition énergétique, et l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique (évolutions de MaPrimeRénov'en 2023), textes n°64 et 66.

E – Services d'accompagnement à la rénovation énergétique



Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) (article 164)
Texte d'application diapositive suivante.



Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) : définition de la forme juridique et des missions (article 165).



ANAH : participation au service public de la performance énergétique de l'Habitat (article 166).



OPH et SA d'HLM : élargissement des missions (article 177).

E – Services d’accompagnement à la rénovation énergétique (suite)

Article 164 => Projet de décret relatif à l’accompagnement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les ménages souhaitant bénéficier de certaines aides à la rénovation énergétique => Saisine du CE le 5 avril 2022

=> décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l’article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

=> Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d’accompagnement du service public de la performance énergétique de l’habitat.

F – Consommation d'énergie

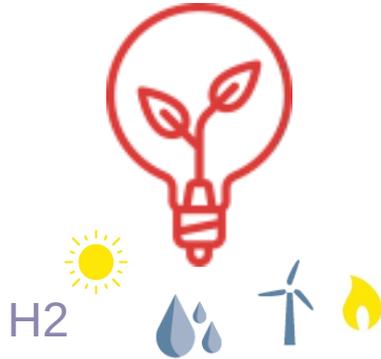
=> La **réduction** de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire. (article 176) + arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finales dans des bâtiments à usage tertiaire + arrêté à venir en fin d'année 2022.

=> **À compter du 1er janvier 2024**, les collectivités locales les plus importantes (Régions, Départements et **communes et EPCI de plus de 50 000 habitants**) ont l'obligation d'élaborer un **programme d'actions** pour assurer la réduction de la consommation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage tertiaire (article 180).

=> En matière de **chauffages extérieurs** : interdiction des terrasses chauffées à compter du 31 mars 2022 (article 181)
=> Décret d'application n°2022-452 du 30 mars 2022.

=> Les appareils de **chauffage polluants** : Dans les communes et EPCI de plus de 250.000 habitants et après avis des organes délibérants, le préfet peut prendre "d'ici le 1er janvier 2023, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50% des émissions de particules fines PM2.5 issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020" (article 186) => **intégration dans les 2 PPA en cours de révision : Orléans et Tours.**

Volet ENR de la loi dite « CLIMAT ET RÉSILIENCE »



Titre III « Produire et travailler » article 82 à article 101

A – Cadre d'action

=> Évolution de la **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)** (article 83) :

- Déclinaison d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.
- Création d'un Comité Régional de l'Énergie : [décret n°2023-35 du 27 janvier 2023](#)

=> Évaluation des objectifs de la PPE **tous les 2 ans** (article 97).

=> Augmentation du taux de prise en charge par le tarif de réseau pour des **projets citoyens** (article 98) :

=> Développement des **communautés énergétiques** (article 99) : [Projet de décret relatif aux communautés d'énergie](#).

CER : Communautés d'Énergie Renouvelable	CEC : Communautés Énergétiques Citoyennes
=> Produire, consommer, stocker, vendre de l'énergie renouvelable.	=> Périmètre plus large. => Fourniture à ses membres ou actionnaires d'autres services énergétiques (efficacité énergétique, recharge pour les véhicules).

=> Opérations d'**autoconsommation collective** (article 91).

B – Par type d’ENR

Hydrogène	Possibilité pour les collectivités de participer activement au développement de la filière de l’hydrogène décarboné, tant pour l’utiliser comme carburant pour le transport public que pour décarboner l’industrie, en partenariat avec des industriels (article 88).
Hydroélectricité	=> En lien avec la PPE, encouragement de la production hydraulique à l’horizon 2035. => Institution d’un « médiateur de l’hydroélectricité » => Décret n°2022-945 du 28 juin 2022 fixant les modalités d’application de l’expérimentation relative à l’institution du médiateur de l’hydroélectricité et portant application de l’article L.511-14 du code de l’énergie. => Instauration d’un « portail national de l’hydroélectricité » (article 89) – Décret n°2022-945 du 28 juin 2022 (cf ci-dessus).
Éolien	Consultation des maires pour les projets éoliens terrestres dont la demande d’autorisation a été déposée plus de six mois après la promulgation de la loi (à partir du 22 février 2022) (article 82) => Le Maire dispose d’un délai d’un mois pour envoyer ses observations. Loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 => les communes et les EPCI peuvent encadrer l’implantation d’éolienne et déterminer, après enquête publique, un zonage dans le cadre des plans locaux d’urbanisme communaux et intercommunaux.

B – Par type d'ENR (suite)

Biométhane & Biogaz

Augmentation de 40 % à 60 % du plafond de la réfaction des coûts de raccordement à certains réseaux de distribution de gaz naturel dont peuvent bénéficier les installations de production de biométhane (article 94) => Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Mise en place d'un dispositif complémentaire de soutien à la production de biogaz sous la forme d'un dispositif de certificats de production de biométhane (article 95) => Décret n°2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz.

Loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 => transfère dès 2023 la propriété des canalisations de gaz naturel, des propriétaires vers le gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel, et au plus tard en 2026 pour les cas les plus complexes.

Photovoltaïque

=> Obligations d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés à partir du 1^{er} juillet 2023 sur certaines constructions, extensions et rénovations lourdes de bâtiments (article 101) : surface > 500 m² (usage commercial) , surface > 1 000m² (usage bureaux)

=> Obligation sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés
Un décret et deux arrêtés en consultation jusqu'au 13 juin 2023)

Volet mobilité de la loi dite « CLIMAT ET RÉSILIENCE »



**Titre IV « Se déplacer »
article 103 à article 147**

A – Outils et organisation

=> **Compétence** des Régions en matière de transports (article 126, 127).

=> **Accessibilité des données** pour faciliter la connaissance et améliorer l'efficacité des politiques publiques de mobilité. A destination des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), elles faciliteront notamment la réalisation des plans de mobilité (article 109).

=> **Comités des partenaires des Autorités Organisatrices de la Mobilité** : doivent dorénavant intégrer des citoyens tirés au sort. Ces comités pourront en outre être consultés pour avis sur l'évaluation de la politique mobilité et sur tout projet de mobilité structurant (article 141).

=> **Mobilités durables dans les zones peu denses** : Un rapport du gouvernement est attendu sur la question de la mobilité durable en zones « peu denses », qui devra notamment étudier la possibilité de financer des services mobilité dans ces territoires (article 129).

=> **Obligation de formation à l'écoconduite** : pour leurs agents de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que pour les salariés des entreprises possédant des flottes de + de 100 véhicules (article 146).

B – Objectifs et aides

=> **2 objectifs supplémentaires** par rapport à l'article 73 de la loi LOM (article 103):

- Au 1^{er} janvier 2030 : fin de la vente des voitures particulières neuves émettant plus de 95 gCO₂/km (norme NEDC)
- D'ici 2040 : fin de la vente des véhicules lourds neufs affectés au transport de personnes ou de marchandises et utilisant majoritairement des énergies fossiles.

=> **Aides à l'acquisition de véhicules plus propres** (article 103) + décret n°2022-669 du 26 avril 2022

- pour l'acquisition de "véhicules propres, y compris des cycles, des cycles à pédalage assisté et des remorques électriques pour cycles :

Décret n°2022-960 du 29 juin 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants.

Décret n°2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou la location de véhicules peu polluants.

- pour le financement de la transformation de véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique ou l'installation d'équipements techniques de nature à améliorer la sécurité.

Pour les VL : bonus écologique, prime à la conversion, microcrédit.

Pour les véhicules lourds : Bonus jusqu'à 50 k€ pour les PL électriques et 30 k€ pour bus/cars électriques et/ou à hydrogène. AAP « écosystèmes des véhicules lourds et électriques » par ADEME

B – Objectifs et aides (suite)

=> **Aides pour le déploiement des bornes de recharge** : pris en charge par le TURPE, Logivolt Territoires, plan de relance, ADVENIR, plan d'investissement France 2030.

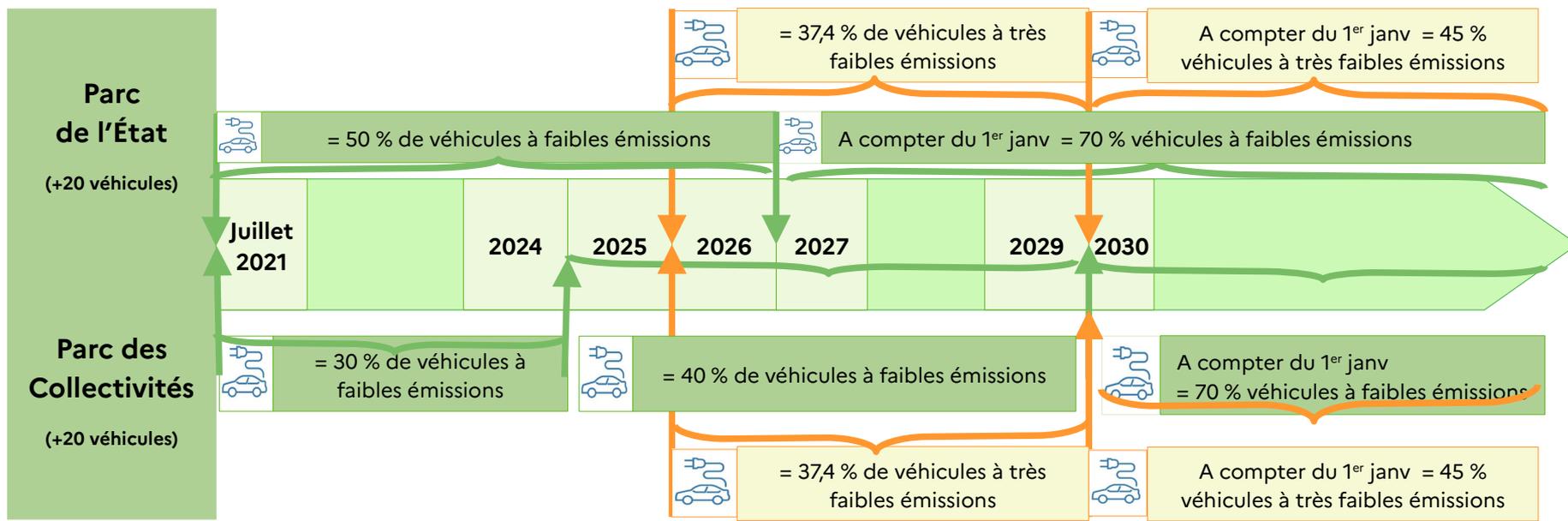
=> **Forfait mobilités durables** (article 128) : RSA - Relèvement des limites d'exonération d'avantages résultant de la prise en charge de frais engagés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail (parution dans la veille juridique du 20 juin 2022).

C – Vélo, flotte de véhicules et parc de stationnement

Vélo	Flottes de véhicules	Parc de stationnement
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables (article 104). - Intégration des aménagements d'itinéraires cyclables dans les plans de mobilité (article 116). - Substitution des places pour véhicules contre des stationnements sécurisés pour vélos (une place véhicule = 6 emplacements vélos. (article 117). 	<ul style="list-style-type: none"> - Verdissement des flottes de véhicules des collectivités territoriales et de l'Etat (art.112 : détail page suivante). - Infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les copropriétés (article 111) => Décret n°2022-959 du 29 juin 2022 relatif aux conventions sans frais entre les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, propriétaires, ou syndicats des copropriétaires pour l'installation d'une infrastructure collective dans l'immeuble. - Infrastructures de recharge de véhicules électriques pour les parcs de stationnement (article 118). 	<ul style="list-style-type: none"> - Parkings-relais : aux entrées de villes, pour une meilleure articulation avec les transports publics réguliers. Les maires pourront aussi réserver certaines places de stationnement aux usagers des transports en commun. (article 108).

C – Vélo, flotte de véhicules (suite)

=> Zoom sur l'article 112 : proportion minimale de véhicules dont le poids total en charge est $\leq 3,5$ tonnes s'établit pour une année calendaire à :



D – Transport routier et intermodalité train/avion

Transport de marchandises

=> Evolution de la fiscalité des carburants pour atteindre un niveau équivalent au tarif normal d'accise sur le gazole d'ici au **1er janvier 2030** (article 130).

=> Doublement des parts modales du fret ferroviaire et fluvial **d'ici 2030** (article 131).

=> SEM dédiées à l'aménagement et l'exploitation des terminaux multimodaux de fret (article 132).

=> **Suramortissement** pour l'acquisition de poids lourds propres jusqu'à 2030 (article 133).

=> Contributions régionales sur le transport routier de marchandises (article 137).

Transport aérien et ferroviaire

=> Augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs : + 17 % en 2030 et + 42 % en 2050 (article 143).

=> Interdiction de certains vols intérieurs en cas d'alternative en train lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30 (article 145) + décret n°2023-385 du 22 mai 2023

=> Limitation du développement des capacités aéroportuaires (article 146) projet de décret en consultation publique jusqu'au 22 mars 2022.

=> Compensation carbone des émissions des vols intérieurs (article 147) + décret n°2022-667 du 26 avril 2022.

D – Transport routier et intermodalité train/avion (suite)

Article 145 => Consultation publique sur le projet de décret précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de 2h30 du 09/12/2022 au 10/01/2023

Article 146 => Décret n°2022-923 du 22 juin 2022 relatif à la déclaration d'utilité publique de certains projets de travaux et d'ouvrages concernant les aérodromes et susceptibles d'entraîner une augmentation de gaz à effet de serre – JO du 23 juin 2022, texte n°16.,

E - ZFE-M

=> Définition et objectifs d'une ZFE-M



=> Dispositions de la loi dite « Climat et Résilience » :

Mise en place de zones à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants avant le 31 décembre 2024 => agglomération d'Orléans et de Tours	Article 119 Arrêté du 22 décembre 2021
Aménagements d'itinéraires cyclables	Article 120
Intégration dans le PCAET d'une étude portant sur la création d'une ZFE-M => agglomération de Blois, Bourges, Chartres et Dreux, CC Touraine Vallée de l'Indre, Communauté Touraine-Est Vallées	Article 121
Calculateurs d'itinéraires et externalités environnementales	Article 122
Modalités de circulation des véhicules de collection dans un rapport du Gouvernement	Article 123
Expérimentation pendant 3 ans de la création de voies réservées à proximité des ZFE-M	Article 124
Prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule peu polluant	Article 107 + Décret n°2022-615 du 22 avril 2022

=> Report modal vers des transports moins polluants (article 106).

E - ZFE-M

Article 119 => consultation publique ayant eu lieu du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 sur le projet de décret relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain => Décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150.000 habitants situées sur le territoire métropolitain.

=> Guide d'interprétation juridique et pratique des ZFE-m (Zone à faibles émissions mobilité – janvier 2023).

Volet urbanisme de la loi dite « CLIMAT ET RÉSILIENCE »



**Titre V « Se loger »
article 191 à article 235**

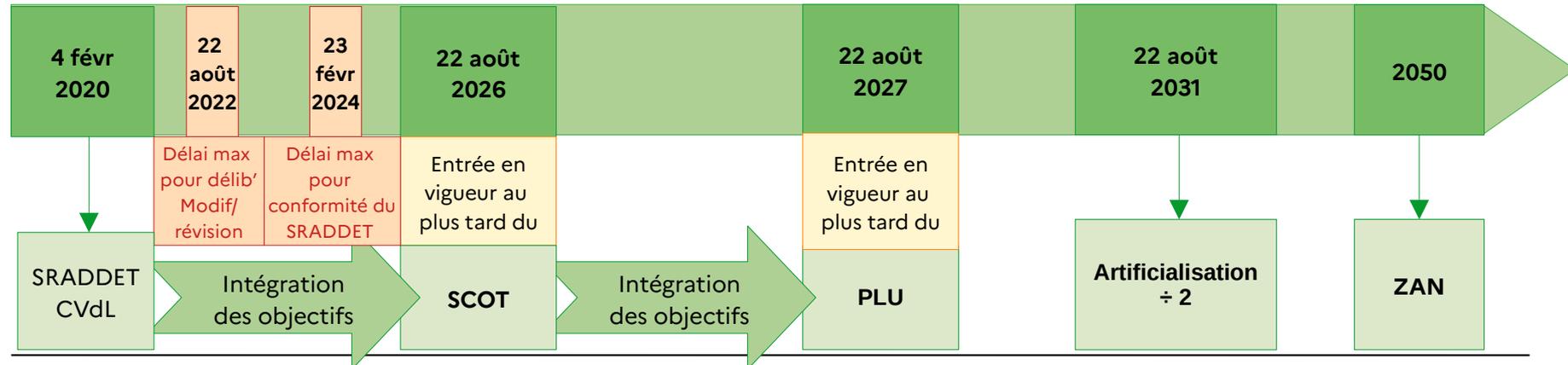
A – Définition et suivi de l'artificialisation des sols

=> Définition et objectifs :

- Définition de l'artificialisation et intégration de la lutte contre l'artificialisation des sols dans le code de l'urbanisme (article 192).

- Objectif « Zéro Artificialisation Nette des Sols » **d'ici 2050** (article 191).

- Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionaux et locaux (article 194).



A – Définition et suivi de l’artificialisation des sols (suite)

=> Suivi, observation :

- Nouveau critère d’évaluation pour le ScoT et réduction du délai d’analyse pour le PLU (article 203).
- **Rapport local sur l’artificialisation des sols établi par la collectivité ou EPCI doté d’un PLU** au moins une fois tous les 3 ans (article 206).
- Précision du rôle des observatoires de l’habitat et du foncier (article 205) : « Les communes ou les EPCI ne disposant pas d’un PLH et dans l’incapacité de mettre en place un tel observatoire peuvent conclure une convention avec l’EPCI compétent en matière de plan local de l’habitat le plus proche, dans les conditions qu’ils déterminent. » **décret n°2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l’habitat et du foncier**

=> Acteurs en matière d’ingénierie :

- Agences d’urbanisme (article 205).
- Accentuation du rôle des établissements publics fonciers dans la lutte contre l’artificialisation des sols (article 213)
- Extension des missions de l’Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à la lutte contre l’artificialisation des sols (article 198).

Textes d’application

- 3 décrets en consultation (cf diapositive suivante).
- Circulaire n°6323-SG du 7 janvier 2022 : mise en œuvre de la loi Climat et Résilience.
- Guide technique du 20 janvier 2022 : flash DGALN n°01-2022.

A – Définition et suivi de l’artificialisation des sols (suite)

=> Textes d’application :

- **Décret n°2022-763 du 29 avril 2022** relatif à la nomenclature de l’artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification d’urbanisme => Saisine du CE par l’AMF (article du 23 juin 2022). Christophe Béchu invite à réfléchir aux modalités de sa mise en œuvre et, peut-être, à la réécriture d’une partie des décrets (2 réponses orales) => veille du 20/07/2022.
- **Décret n°2022-762 du 29 avril 2022** relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l’espace et de lutte contre l’artificialisation des sols du SRADDET => Saisine du CE par l’AMF (article du 23 juin 2022).
- **Décret en consultation en Conseil d’État** et fixant le contenu des rapports locaux sur l’atteinte des objectifs de réduction de la consommation d’espaces et d’artificialisation que les maires, présidents d’intercommunalité compétents en matière d’urbanisme doivent délibérer tous les 3 ans à leur conseil.
- **Projet d’arrêté** définissant les caractéristiques techniques des installations de production d’énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **Projet de décret** définissant les modalités de prise en compte des installations de production d’énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d’espaces au titre du 5° du III de l’article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets.

A – Définition et suivi de l'artificialisation des sols (suite)

=> Textes d'application (suite) :

- **Consultation auprès des élus locaux** : sur la mise en application du volet « lutte contre l'artificialisation » pour identifier et résoudre les difficultés d'application concrètes de l'objectif de 'zéro artificialisation nette. Consultation du 19 mai 2022 au 27 juin 2022.

- **Observatoires de l'habitat et du foncier** : Décret n°2022-1309 du 12 octobre 2022

B – Les règles d’urbanisme en matière de ZAN

=> En matière de renouvellement urbain :

- Modification du contenu et des modalités de révision : échéancier prévisionnel des zones à urbaniser dans les PLU : (article 199).
- Densité minimale de construction dans les Zones d’Aménagement Concertées et les GOU (article 208).
- Dérogations possibles dans les Grande Opérations d’Urbanisme et les Opérations de Revalorisation des Territoires (article 209).

=> Pour la promotion de la nature en ville et le maintien des continuités écologiques :

- Identification de zones préférentielles pour la renaturation (article 197) : projet de décret en consultation du 17 juin 2022 au 13 juillet 2022 => dispositions en application du III de l’article 197. Décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des actions ou opérations d’aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l’environnement.
- Définition et extension des actions des orientations d’aménagement et de programmation (OAP) (article 200).
- Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article 201)
- Dérogation au règles de hauteur pour les constructions exemplaires environnementalement (article 210)
- Permis de végétaliser (article 202).
- Inventaire du patrimoine naturel (article 228).

B – Les règles d’urbanisme en matière de ZAN (suite)

Article 210 => Projet de décret et d’arrêté « bonus de constructibilité et dérogation de hauteur » - critères d’exemplarité énergétique et environnementale, et définition d’un bâtiment à énergie positive : consultation publique du 10 novembre 2022 au 1^{er} décembre 2022.

Article 202 => Décret n°2022-1653 du 23 décembre 2022 portant application de l’article L.152-5-1 du code de l’urbanisme relatif aux dérogations aux règles du plan local d’urbanisme accordées pour l’installation de dispositifs de végétalisation.

C – Impacts sur les ZAE et les friches

Zones d'activité économique

- => Principe général d'interdiction des projets commerciaux artificialisant les sols (article 215)
- => Permis de construire pour les équipements commerciaux (article 216). → décret relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets engendrant une artificialisation des sols en consultation jusqu'au 16 août 2022.
- => Installations classées pour la protection de l'environnement (article 218).
- => Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique (**DAACL**) => pour les entrepôts logistiques à vocation commerciale (article 219).
- => Inventaire et réhabilitation des zones d'activités économiques à réaliser tous les 6 ans (ZAE) (article 220) => inventaire **engagé avant 2022**, inventaire **finalisé en août 2023**.

Friches

- => Définition de la notion de friche pour une meilleure appréhension (article 222).
- => Possibilité d'une plus grande densité dans les projets de construction sur une friche (article 211).
- => Expérimentation de certificats de projet sur les friches (article 212) => un projet de décret pris pour application et portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaurant un certificat de projet dans les friches a été mise en consultation publique.

C – Impacts sur les ZAE et les friches (suite)

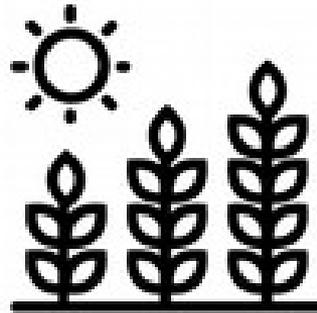
- **Article 220** => Décret n°2022-1639 du 22 décembre 2022 précisant les modalités de mise en demeure de travaux de réhabilitation de locaux, terrains ou équipements dans les zones d'activité économique.

D – Autres mesures

- Changement de destination d'un immeuble : étude de potentiel de changements de destination et d'évolution future (construction et démolition [\(article 224\)](#)).
 - Etude sur l'optimisation de la densité lors d'une opération d'aménagement d'ampleur [\(article 214\)](#) : projet de décret en consultation du 17 juin 2022 au 13 juillet 2022 => dispositions en application de l'article 214. Décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement.
 - Etude d'impact environnementale : prise en compte de l'artificialisation des sols [\(article 217\)](#).
 - Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance : rationalisation de procédures d'urbanisme et environnementales pour des projets sur des espaces déjà artificialisés, en OIN ,en GOU ou en ORT [\(article 226\)](#).
 - Définition d'un usage et d'une réhabilitation de site et installation classées pour la protection de l'environnement [\(article 223\)](#) : décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.
- => Lutte contre l'hyperfréquentation des sites touristiques [\(article 231\)](#).
- => Parcs naturels régionaux [\(article 232\)](#)

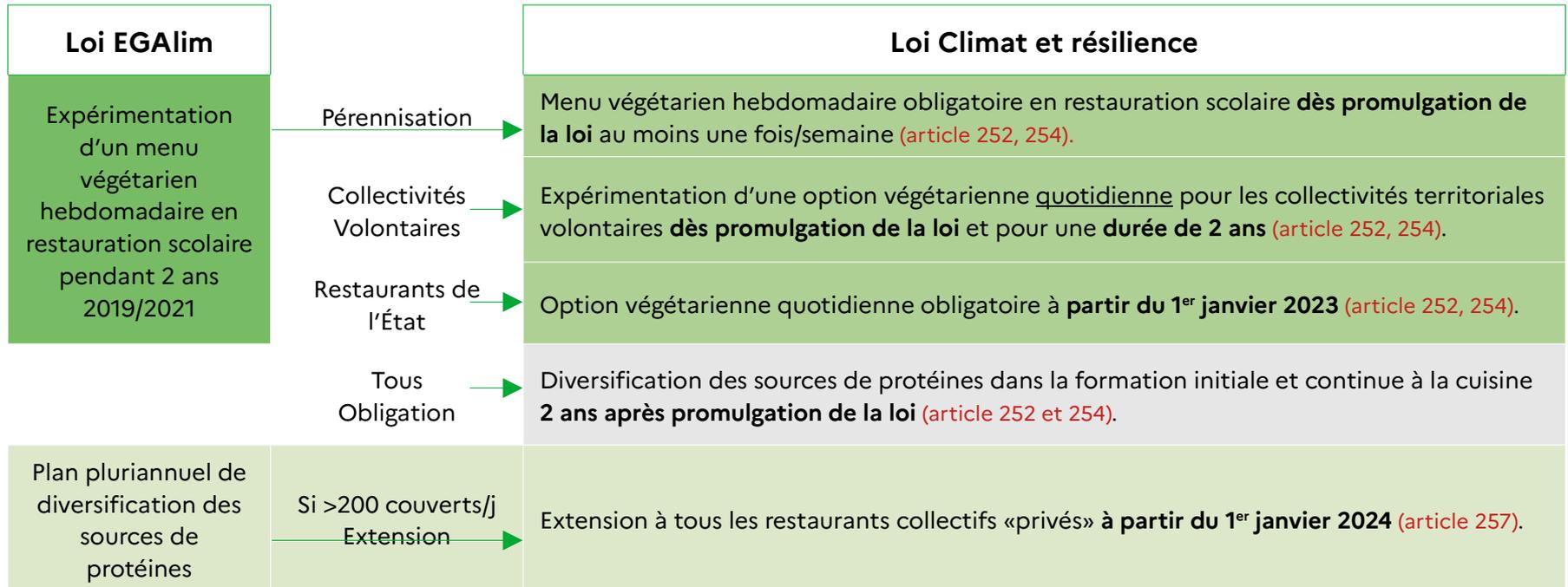
Volet alimentation/agriculture

de la loi dite « CLIMAT ET RÉSILIENCE »



**Titre VI « Se nourrir »
article 252 à article 278**

A – Diversification des sources de protéines



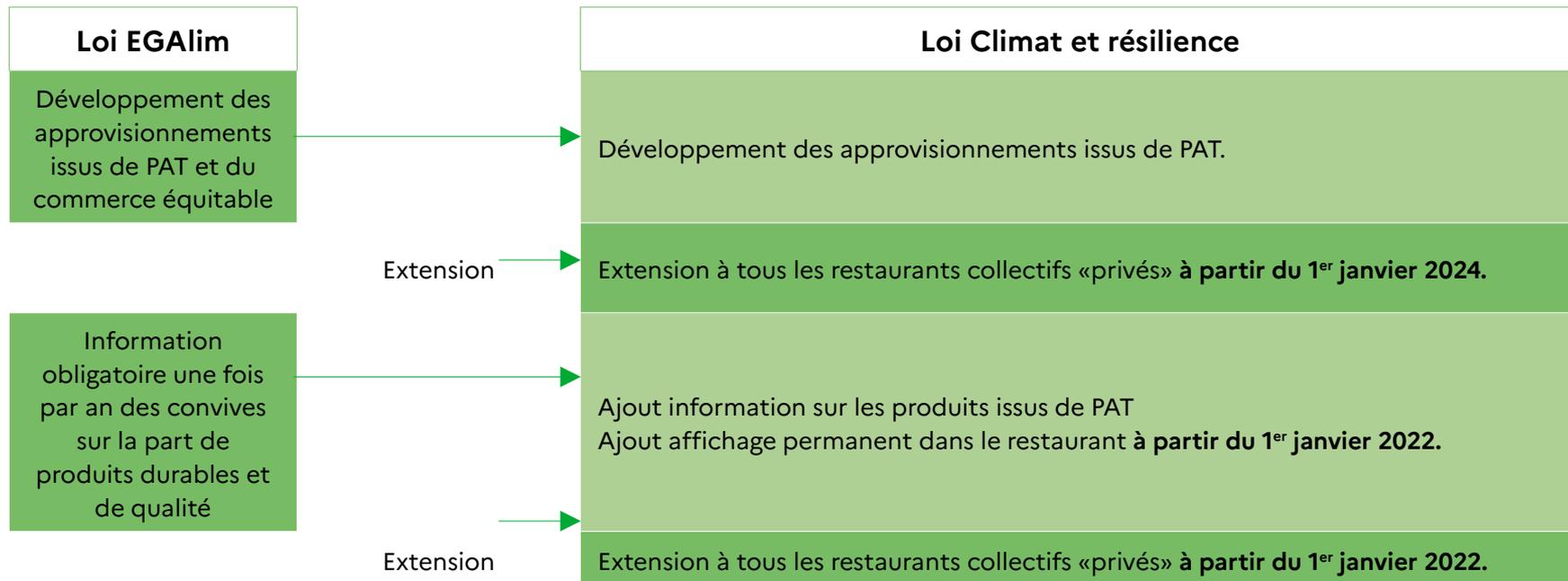
B – Lutte contre le gaspillage alimentaire

Loi EGalim	Loi Climat et résilience
Diagnostic et démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire	Tous
	Obligation
Interdiction de rendre les excédents alimentaires impropres à la consommation	Si > 3000 repas/j
	Gestionnaires volontaires de services de restauration collective du «public»
	Expérimentation de solution de réservation de repas dès promulgation de la loi et pour une durée de 3 ans (article 256).

C – Approvisionnements durables et de qualité

Loi EGAlim		Loi Climat et résilience (article 257)
50% produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits biologiques au 1er janvier 2022	Extension du champ des produits entrant dans le décompte	<p>Ajout des produits issus du commerce équitable et produits locaux. dès promulgation de la loi.</p> <p>Ajout des produits performants en matière d'environnement et d'approvisionnements directs dès promulgation de la loi.</p> <p>Fin de la prise en compte des produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 : Fin au 1^{er} janvier 2027.</p> <p>Ajout sous-objectif de 60% de viande/poisson durables et de qualité à partir du 1^{er} janvier 2024.</p>
	Restaurants de l'État	Ajout sous-objectif de 100% de viande/poisson durables et de qualité à partir du 1^{er} janvier 2024.
	Extension	Extension à tous les restaurants collectifs «privés» à partir du 1^{er} janvier 2024.
	Gouvernement	Bilan statistique annuel au 1 ^{er} janvier de chaque année dès promulgation de la loi.

C – Approvisionnements durables et de qualité (suite)



D – Autres mesures

=> **Interdiction de la viande de synthèse** en restauration collective (article 254).

=> Possibilité pour les collectivités de donner des **instructions en matière de restauration scolaire** aux intendants des collèges et des lycées (article 258).

=> "**Chèque alimentation durable**" (article 259) : rapport devant être établi par le Gouvernement au Parlement sur les conditions de mise en œuvre de ce chèque.

=> **Projets alimentaires territoriaux** (article 256) : Son rôle est complété. Accompagnement de l'État pour un engagement des collectivités vers une alimentation plus durable sur leur territoire. L'État doit veiller à ce que soit déployé au moins un projet alimentaire territorial par département au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

=> **Communication de données aux collectivités territoriales** dans le domaine de l'alimentation sous réserve du respect du secret des affaires (article 267) : données de nature technique, économique ou socio-économique relatives à la production, à l'importation, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de ces produits transmises par les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires .

D – Autres mesures (suite)

=> **Interdiction d'engrais de synthèse** (article 269) : au 1^{er} janvier 2027 au plus tard pour l'État, les collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics pour l'entretien des espaces relevant du domaine public ou privé (hors terrains agricoles et équipements sportifs). Avant 2025, une feuille de route sera établie pour réduire les engrais de synthèse dans les équipements sportifs.

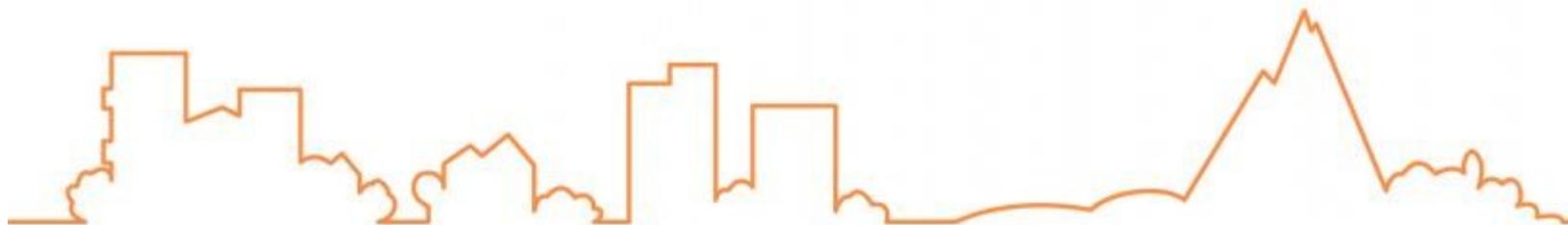
=> **Restauration collective** (article.24). A compter du 1^{er} janvier 2025, les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter devront proposer au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables.

=> **Rappel de l'outil d'accompagnement :**

- une plateforme gouvernementale : ma-cantine.beta.gouv.fr
- un bouquet de ressources : CNFPT : [lien pour y accéder](#)



Ressources



=> **Par le Ministère de la Transition Écologique** : lien pour y accéder. + 2ème lien pour y accéder

=> **Par la banque des territoires** : lien pour y accéder

=> **Par le CNFPT** :

**Webinaires de 30 minutes de présentation
de la loi climat et résilience sur plusieurs thématiques :**

- stratégies globales, éducation à l'environnement et commande publique.
- énergie et bâtiment.
- mobilité, voirie, parcs véicules.
- déchets, eau pollutions et risques naturels.
- urbanisme, biodiversité.
- agriculture, alimentation, restauration collective.

Lien pour y accéder

**Guide de
décryptage de la loi**

